

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/3498 – [JO C du 03.06.2024](#)

Un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») par le règlement d'exécution (UE) 2019/915¹ de la Commission du 04.06.2019, étendu aux importations expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, par le règlement d'exécution (UE) 2021/1475² de la Commission du 14.09.2021.

Le 04.03.2024, ALEURO Converting Sp. z.o.o., CeDo Sp. Z.o.o. et ITS B.V. a déposé une demande au nom de l'industrie de l'Union de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016 (« le règlement de base »³) faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base pour déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping pour le produit soumis au réexamen originaire de la Chine, ainsi que la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis au présent réexamen correspond aux feuilles d'aluminium d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,007 mm, mais inférieure à 0,021 mm, sans support, simplement laminées, même gaufrées, sous forme de rouleaux légers dont le poids n'excède pas 10 kilogrammes, relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 11 et ex 7607 19 10 (codes TARIC 7607111111, 7607111119, 7607191011 et 7607191019).

L'enquête relative au dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.01.2023 et le 31.12.2023.

1 [JO L 146 du 05.06.2019](#)

2 [JO L 325 du 15.09.2021](#)

3 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.